



## Arrêté pour la reprise de sépultures en terrain commun (ou en service ordinaire)

Le Maire de la Commune de SIROS,

Vu l'article R.2223-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouvent certaines tombes en terrain commun dans le cimetière de SIROS est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière communal,

Considérant en conséquence qu'il y a lieu de reprendre ces terrains affectés aux sépultures en service ordinaire, étant précisé que les dernières inhumations dans ces emplacements remontent à plus de cinq ans,

Arrête

**Article 1er** : Les quatre tombes en terrain commun figurant sous teinte jaune sur le plan ci-annexé, compte tenu de leur état d'abandon, seront reprises par la commune le 23 janvier 2018.

**Article 2** : S'ils n'ont pas été enlevés avant cette date par les familles, les objets funéraires existant sur ces emplacements seront mis en dépôt dans la partie du cimetière réservée à cet effet.

Ils seront rendus aux personnes qui les réclameront à la mairie dans un délai de trois mois à partir du 23 avril 2018, en justifiant de leurs droits et contre remboursement des frais d'enlèvement et de garde.

**Article 3** : Si les familles intéressées n'ont pas fait procéder dans les conditions réglementaires, avant la date fixée par l'article 1er ci-dessus pour la reprise des terrains, soit avant le 23 avril 2018, à l'exhumation des restes renfermés dans les terrains, ces restes seront, en tant que de besoin, recueillis et réinhumés dans l'ossuaire communal.

**Article 4** : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie, sur chacune des tombes et à la porte du cimetière, sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à SIROS, le 22 janvier 2018

Le Maire

Christophe PANDO



